

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-172

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-11-03-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°26-2022-10-06-00001 du 6 octobre 2022 (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-03-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°26-2022-10-06-00001 du 6 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE OU LES BASSE-COURS DE MOINS DE 50 OISEAUX SAUVAGES
CAPTIFS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/051022/01 du 05/10/2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation au regard de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-06-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou les basse-cours de moins de 50 oiseaux sauvages et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-11-02-00001 pris par le Préfet de l'Ardèche le 02/11/2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral déterminant portant déclaration d'infection d'une exploitation au regard de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites vétérinaires réalisées dans les communes couvertes par la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDERANT l'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages sur les communes couvertes par la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage dans la faune sauvage sur les communes couvertes par la zone de contrôle temporaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°26-2022-10-06-00001 du 06 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou les basse-cours de moins de 50 oiseaux sauvages et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, la Directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Valence, le 03/11/2022

La préfète